



AGENTS CONTRACTUEL : LIMITATION DE LA DUREE DES ARRÊTS MALADIE

 AU JO du 19 JUIN 2026



DÉCRET N° 2026-498 DU 12 JUIN 2026 relatif au plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières

Sauf exception en raison de l'état de santé du patient, à compter du **1^{er} septembre 2026**, la durée des arrêts de travail prescrits par un médecin, sage-femme ou chirurgien-dentiste sera limité à **31 jours** pour une première prescription et à **62 jours** pour une prolongation.



DÉCRET N° 2026-501 DU 12 JUIN 2026 fixant la durée maximale de service des indemnités journalières dues au titre des arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle

Ce décret fixe à **quatre ans** la durée maximale de versement des indemnités journalières dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle à partir de 2027.
Ce texte s'appliquera uniquement aux contractuels, les fonctionnaires conservant pour leur part le régime du Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).





Pour les agents titulaires des collectivités locales, le congé de maladie ordinaire reste encadré par les règles et garanties statutaires de la fonction publique territoriale. Un arrêt maladie initial de plus de 31 jours restera donc recevable.
Toutefois, un projet de décret permettant d'étendre ces nouvelles dispositions aux fonctionnaires est en discussion au Conseil commun de la fonction publique.



MODALITÉS DE REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS DU FAIT NOTAMMENT D'UN CONGÉ POUR RAISON DE SANTÉ : RETOUR AU REFERENCÉS JURIDIQUES ANTERIEURES

 AU JO du 19 JUIN 2026

Le Conseil d'Etat a annulé l'article 4 du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 prévoyant les modalités de report et d'indemnisation des congés annuels non pris.
En effet, ces dispositions ne prévoient pas :

-  L'obligation d'information des agents sur le nombre de jours de congés annuels reportés dont ils disposent et la date jusqu'à laquelle ces congés peuvent être pris,
-  Les modalités de report et d'indemnisation applicables pour les congés annuels non pris du fait de nécessités de service.



CONSEIL D'ÉTAT, DÉCISION DU 16 JUIN 2026, N°506127

Les modalités de report et d'indemnisation des congés annuels non pris ne peuvent donc plus s'appliquer sur le fondement des articles 5-1 et 5-2 du décret n° 85-1250, mais par référence aux règles juridiques antérieures, à savoir :



Report dans la limite de **4 semaines** de congés annuels non pris du fait d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités familiales ou parentales (congé de maternité, congé parental), dans la limite de **15 mois** suivant le terme de l'année civile, soit jusqu'au **31 mars de l'année N+2** (directive européenne 2003/88/CE) ;



Indemnisation des congés annuels non pris lorsqu'il est mis fin à la relation de travail : **1/30^e** du traitement par jour de congé non pris (CAA Nancy, 21 juillet 2022, 19NC03752)



Le Conseil d'Etat a enjoint le Premier ministre de modifier les dispositions dans un délai de 6 mois à compter de la notification de sa décision.



Dans l'attente de la modification du décret, vous pouvez d'ores et déjà prévoir un suivi du décompte des congés annuels des agents en arrêt afin de satisfaire à l'obligation d'information lors de son retour en activité.

